



Charleville-Mézières, le 2 décembre 2021

Monsieur **Mickaël ADAMKIEWICZ**,
Secrétaire Académique - A&I UNSA Reims

à

Monsieur le Recteur de l'Académie de Reims
Chancelier des Universités
1 rue Navier
51082 REIMS Cédex

Madame Isabelle AVIGLIANO,
Cheffe de bureau des relations sociales et de
l'accompagnement des personnels (BRSAP)

Objet : Questions sur le dossier télétravail (procédure, groupe de suivi, circulaire et forfait télétravail)

- Arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret no 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats
- Décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- Arrêté du 6 avril 2018 portant application dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié
- Circulaire académique Reims du 8 décembre 2020 de mise en œuvre du télétravail.

Monsieur le Recteur,

Madame la secrétaire générale d'académie avait fait part lors du CTA du 08/07/2021, au point 4, de la prolongation de la période expérimentale du télétravail en service académique. Les agents qui avaient été autorisés à télétravailler jusqu'au 31/08/2021 voient leur autorisation prolongée sans avoir à constituer un nouveau dossier et seront informés individuellement. La section A&I UNSA vous alerte car plusieurs personnels n'ont pas eu d'information sur l'évolution des protocoles de télétravail qui ont été mis en place pour la période probatoire en date du 01/01/2021 alors que Madame la secrétaire générale d'académie avait expliqué qu'il y aurait eu transmission des informations aux secrétaires généraux des DSDEN et chef.fe.s des services du rectorat ainsi qu'au responsable de la DAFPIC (extrait du PV du CTA du 08/07/2021 en annexe).

La section A&I UNSA souhaite savoir si l'information a bien été diffusée aux intéressés (responsables et personnels)?.

Lors du CTS du 01/12/2020, Madame la secrétaire générale d'académie avait évoqué l'importance du groupe de suivi pour des évolutions éventuelles à apporter en septembre prochain. Au CTS du 30/03/2021, l'employeur avait évoqué lors du point intitulé « mise en œuvre du télétravail » concernant le protocole académique présenté en CTA et CTS, un bilan et d'éventuels ajustements à faire pour la rentrée 2021-2022. La section A&I UNSA constate qu'il n'y a pas eu de groupe de suivi réuni à ce jour et ce depuis janvier 2021.

La section A&I UNSA vous demande de bien vouloir convoquer le groupe de suivi pour l'examen d'éventuelles modifications, bilan et questions diverses (La période expérimentale se termine au 31/12/2022).

La section A&I UNSA souhaite par exemple connaître la procédure à effectuer pour les télétravailleurs à partir du 3/01/2022 ? Quand sera disponible l'application en développement par les services de la DSI du rectorat de Reims énoncé au CTA du 08/07/2021, qui permettrait à terme la dématérialisation des demandes de télétravail. ?

La section A&I UNSA souhaite connaître la mise en application pour l'académie de Reims du forfait télétravail qui est entré en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2021 ? Est-ce qu'il y aura une nouvelle circulaire académique incluant le forfait télétravail et une communication officielle à destination des personnels ?

Un accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique a été signé le 13 juillet 2021. Un cadre clair a été donné à toutes les administrations. A été suivi un décret no 2021-1123 du 26 août 2021 et un arrêté du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

De surcroît, la foire aux questions de la DGAFP notifie la mise en application à compter du 1er septembre 2021 du forfait télétravail. Pour la période du 1er septembre 2021 au 31 décembre 2021, des modalités bien précises sont à effectuer. A partir du 1er janvier 2022, L'article 1er de l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 précise d'autres modalités. Enfin il y aura un mécanisme de régularisation complète de ce dispositif prévisionnel à chaque fin d'année civile (annexe 2 extrait de la FAQ forfait télétravail de la DGAFP).

Les représentant.e.s élu.e.s du personnel du syndicat Administration et Intendance de l'UNSA section académique de Reims vous prient de croire, Monsieur le Recteur, à notre indéfectible attachement aux valeurs du service public de l'Éducation nationale.

Le Secrétaire Académique,
A&I UNSA académie de Reims

Mickaël ADAMKIEWICZ

ANNEXE 1 : extrait du procès-verbal du CTA du 08/07/2021

Il n'est pas autorisé la publication et la diffusion d'extrait de procès verbal d'un compte rendu d'un comité technique académique

ANNEXE 2 : extrait de la foire aux questions de la DGAFP forfait télétravail :

5. À partir de quand vais-je pouvoir bénéficier du forfait télétravail ?

Le forfait télétravail entre en vigueur au 1^{er} septembre 2021.

- du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021 :

Pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2021, l'article 7 du décret n° 2021-1123 précise que l'indemnisation s'opère sur la base des journées de télétravail effectuées. Le versement de cette allocation intervient au 1^{er} trimestre de l'année 2022. Vous n'avez aucune démarche à effectuer pour obtenir ledit versement.

- à partir du 1^{er} janvier 2022 :

À partir du 1^{er} janvier 2022, l'indemnisation s'effectue à chaque trimestre sur une base prévisionnelle. L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 précise notamment que le forfait télétravail « est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente ». Vous n'avez aucune démarche à effectuer pour obtenir ledit versement.

Enfin, à l'issue de chaque année civile, un mécanisme de régularisation complète ce dispositif prévisionnel. Ce dernier intervient au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Ainsi au premier trimestre de l'année N+1 la régularisation sera effectuée sur la paye.

- J'ai effectué des journées de télétravail avant le 1^{er} septembre 2021, vais-je pouvoir bénéficier du forfait télétravail ?

Les journées effectuées avant le 1^{er} septembre 2021 ne pourront pas faire l'objet du versement de l'allocation forfaitaire.

- J'ai effectué des journées de télétravail entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 décembre 2021, comment vais-je pouvoir bénéficier de l'allocation forfaitaire ?

Les journées de télétravail autorisées et effectuées sur la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021, dans les conditions prévues par le décret n° 2016-151, feront l'objet d'une indemnisation versée au premier trimestre 2022 dans la limite du plafond de 220 euros au titre de l'année 2021 (en effet, la proratisation du plafond annuel n'est pas prévue par le décret pour l'exercice 2021 – cf. point 6.).

Par exemple : si vous avez effectué 20 jours de télétravail sur la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021, une indemnité de 50€ (soit 20 jours * 2,50 €) vous sera versée au 1^{er} trimestre 2022.